

# CONSEIL MUNICIPAL du lundi 7 décembre 2015

## PROCES VERBAL

L'appel est effectué par Monsieur Thomas LECOT.

**PRESENTS** : M. RICHARD, Mme KARM, M. SENNEUR, M. CAMARD, Mme BIGAY, M. CHOLET, Mme QUINET, M MARTIN, M LECOT, Mme COSYNS, M LEPRETRE, Mme MANTRAND, M MANTRAND, Mme DESSERRE, M. LE NAOUR, Mme GIBERT, M. VILLIER, Mme JANCEK, M. MAYER, Mme DUPON, M PALADE

**REPRESENTES** :

- Mme AHSSISSI par Mme KARM
- M BENOIT par M CAMARD
- Mme TENOT par Mme BIGAY
- Mme POMONTI par M SENNEUR
- M REDON par M RICHARD
- Mme HUARD par Mme QUINET

**EXCUSE** :

- M SEGUIER
- Mme DUBOIS

**ABSENT** : -

Le quorum étant atteint, M RICHARD déclare la séance ouverte.

**I. Désignation du secrétaire de séance**

Mme Sylvie BIGAY est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité.

**II. Adoption du procès verbal du Conseil Municipal du 28 septembre 2015**

Le procès verbal est adopté à l'unanimité, sans observations.

**III. Information concernant les Décisions Municipales et informations générales**

**III.1 INFORMATIONS GENERALES**

- sécurité

Dès le lendemain des attentats du 13 novembre, les contrôles ont été renforcés pendant les manifestations du week end, mais également dans les écoles, le cinéma. Les patrouilles de gendarmerie ont été intensifiées, et même l'armée est venue sur la commune.

Il convient bien sûr d'être vigilant, mais sans céder à la panique.

- Premier tour des élections régionales

La participation s'élève à 51% à Maule ce qui est très légèrement supérieur à la moyenne nationale. Les résultats dans notre commune sont les suivants :

- Liste de Mme Péresse : 35%
- Liste de M Wallerand de Saint Just : 23%
- Liste de M Bartolone : 18%

M RICHARD constate la montée du Front National, mais précise qu'elle correspond bien souvent à un ras le bol des électeurs, et pas forcément à une adhésion aux valeurs de ce parti. Il invite à une forte participation au second tour.

- Fête de la Saint Nicolas

Nous avons eu droit à un très beau programme, notamment à destination des enfants.

M PALADE souhaite revenir sur cet évènement et rappelle que l'édito du Maule Contacts de novembre met la responsabilité de l'annulation du marché de Noël sur le Gouvernement, qui a organisé les élections régionales le même jour. Dans ce même édito il est écrit que d'après une rumeur infondée, cette annulation aurait été décidée pour des raisons budgétaires.

Or, dans le procès verbal du Conseil municipal consacré au vote du budget 2015, on peut lire que cette annulation fait faire des économies.

M RICHARD confirme que oui, à partir du moment où ce marché est annulé, cela génère des économies, mais il ne s'agit pas de LA raison de cette annulation. Les élections régionales se sont tenues le même jour, il était totalement impossible de mobiliser les élus et les bénévoles qui tiennent les bureaux de vote, ainsi que les agents techniques... pour le marché de Noël. De même, il était impensable de neutraliser la circulation et le stationnement en centre ville un jour d'élection.

Il est par ailleurs normal qu'au moment du budget l'on évoque les économies générées par cette annulation : dans le contexte du budget, on parle budget. Mais il n'est pas écrit que cette annulation a été décidée pour des raisons budgétaires.

M CAMARD complète en précisant que si les élections s'étaient tenues à une autre date, nous aurions maintenu le marché de Noël.

- Assises de la ruralité

Nous avons invité Les Assises de la Ruralité à se tenir également à Maule le 8 décembre : nous espérons que la population s'y rendra nombreuse car c'est l'occasion de s'exprimer sur sa vision de la ruralité et de notre territoire ; et de proposer des priorités pour les 5 ans à venir.

- vœux

Les vœux du Maire et du Conseil municipal aux commerçants, associations, entreprises, élus, gendarmerie, pompiers... auront lieu le 7 janvier

- soirée du personnel

La traditionnelle soirée des vœux au personnel communal à laquelle sont conviés les conseillers municipaux, aura lieu le 22 janvier.

- culture

L'orchestre symphonique des Yvelines interprétera différentes œuvres très populaires le 23 janvier à la salle des fêtes de Maule.

- Maison médicale

Deux bailleurs sociaux ont manifesté un intérêt pour porter le projet, à condition que des logements y soient associés : ADEF et Polylogis (groupe qui construira l'EHPAD).

Une réunion du groupe de travail aura lieu le 15 décembre.

- Ecole Coty

M SENNEUR et M CHOLET font une présentation des travaux de rénovation du groupe scolaire Coty, qui ont démarré en 2015 pour la partie réseaux, mais dont la plus grosse partie est à venir à compter de 2016.

M SENNEUR explique qu'il n'y aura pas de grosse transformation dans la distribution des locaux. D'autant qu'actuellement plusieurs salles peuvent servir de classes si besoin.

M CHOLET explique en détail les travaux relatifs au chauffage, à l'isolation, à la toiture, aux menuiseries extérieures, aux faux plafonds...

D'importantes mises aux normes seront faites ainsi que l'installation d'ascenseurs.

M MAYER demande si l'on s'oriente vers une énergie de type photovoltaïque ? M CHOLET répond que cela est trop onéreux pour être profitable.

Le but est d'être souple dans les travaux, et de travailler en « compartiments », de manière à ne pas empêcher le déroulement des enseignements et étaler le financement. Pour ces raisons les travaux s'étaleront au total sur 4 ans.

Il est important maintenant de monter rapidement les dossiers de subventions, condition indispensable.

Dès 2016, un budget de 400 000 € est à prévoir pour la toiture.

### **III.2 DECISIONS MUNICIPALES signées en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

#### **DECISION DU MAIRE n° 40/2015 du 2 octobre 2015**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant qu'il convient de passer une convention pour l'utilisation de la piscine des Mureaux par l'école élémentaire René Coty de Maule,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la Communauté d'Agglomération Seine&Vexin, 30 boulevard Thiers – 78250 Meulan en Yvelines, une convention pour l'utilisation de la piscine des Mureaux par l'école élémentaire René Coty de Maule, aux conditions suivantes :

- De septembre 2015 à décembre 2015 : les mardis de 15h à 15h40
- De janvier 2016 à avril 2016 : les jeudis de 9h40 à 10h20 et les vendredis de 15h à 15h40
- Tarif : 109,50 euros la séance de 45 minutes

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

**DECISION DU MAIRE n° 41/2015 du 19 octobre 2015**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention d'occupation domaniale temporaire avec Monsieur Jérôme FAILLER, d'un logement communal de type F4 situé Place des Henri Dunant, 78580 Maule ;

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec Monsieur Jérôme FAILLER une convention d'occupation domaniale temporaire d'un logement communal de type F4, situé à l'intérieur du complexe des Deux Scènes, Place Henri Dunant, 78580 Maule, aux conditions suivantes :

- Occupation à titre précaire et révocable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015
- Durée : 4 mois
- Redevance de 500 € mensuels nets de taxes

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

M RICHARD explique que M FAILLER est un gardien ayant déménagé récemment pour occuper le logement situé aux Deux Scènes ; il ne s'agit que d'un contrat de 4 mois, car nous sommes actuellement en train de mettre à plat toutes les concessions d'occupation de logements communaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**DECISION DU MAIRE n° 42/2015 du 19 octobre 2015**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention d'occupation domaniale temporaire avec Madame Christelle ROBERT, d'un logement communal de type F4 situé 5 rue du Chemin Neuf, 78580 Maule ;

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec Madame Christelle ROBERT une convention d'occupation domaniale temporaire d'un logement communal de type F4, situé à l'intérieur de l'école Charcot (étage gauche), 5 rue du Chemin Neuf, 78580 Maule, aux conditions suivantes :

- Occupation à titre précaire et révocable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015
- Durée : 1 an
- Redevance de 500 € mensuels nets de taxes

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

Il s'agit d'une enseignante en difficulté provisoire aidée pour un an.

### **DECISION DU MAIRE n° 43/2015 du 21 octobre 2015**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat d'entretien pour l'arrosage automatique et la station de pompage au stade Saint Vincent,

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société Jacques DEL POZO sise 16 Chemin Vert 78240 CHAMBOURCY, un contrat d'entretien pour l'arrosage automatique et la station de pompage du stade Saint Vincent pour un montant de 545,68€ H.TVA révisé annuellement.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

### **DECISION DU MAIRE n° 44/2015 du 28 octobre 2015**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le

règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
Considérant qu'il convient de conclure un contrat d'entretien pour l'installation téléphonique AVAYA,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société ETIT 177/179 rue du Docteur Bauer 93583 SAINT OUEN CEDEX, un contrat d'entretien pour l'installation téléphonique AVAYA pour un montant de 1 500 € H.TVA/an et pour une durée de 3 ans.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

**DECISION DU MAIRE n° 45/2015 du 3 novembre 2015**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
Considérant la nécessité de trouver une surface de rangement supplémentaire pour le matériel des services techniques municipaux,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec Monsieur Michel DUFAYS demeurant 5 rue Saint-Martin un contrat de location pour un hangar sis 8 rue Saint-Martin, pour un loyer trimestriel de 700 €.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

La commune loue ce hangar depuis de nombreuses années à Monsieur DUFAYS.

**DECISION DU MAIRE n° 46/2015 du 4 novembre 2015**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 7 avril 2014 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention relative à l'animation d'un atelier de relaxation dans le cadre des Temps d'Accueil Périscolaire avec Mme Muriel COUPIER ;

**DECIDE**

**Article 1** : De signer une convention avec Mme Muriel COUPIER relative à l'animation d'un atelier de relaxation dans le cadre des Temps d'Accueil Périscolaire, aux conditions suivantes :

- Durée : du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 3 juillet 2016 (selon les conditions de l'article 5 de la convention).
- Montant : les frais généraux et de préparation des prestations s'élèvent à 180 €, payables en 3 fois, soit 60 € par trimestre. L'animation de l'atelier sera facturée 35 € par séance de 1h30.
- Estimation du nombre d'heures qui sera effectué au cours de l'année scolaire 2015/2016 : 108h (3h par semaine sur 36 semaines)

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

#### IV. INTERCOMMUNALITE

### 1 AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

**Rapporteur** : Laurent RICHARD

Suite à la loi du 27 janvier 2014 dite MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles), le Conseil municipal de Maule avait été amené à délibérer favorablement sur le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale, celui-ci ne remettant pas en cause notre territoire intercommunal Gally Mauldre (délibération du 29 septembre 2014).

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ou loi NOTRe) prévoit notamment l'adoption d'un nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), afin notamment d'ajuster la taille minimum des EPCI à 15000 habitants.

Un nouveau projet de SDCI a donc été préparé par M le Préfet des Yvelines, et présenté en CDCI (Commission Départementale de Coopération Intercommunale) le 12 octobre dernier. L'avis des collectivités locales concernées est maintenant sollicité.

Ce schéma propose le regroupement des CC dont la population est inférieure à 15 000 habitants :

- CC Plateau de Lommoye
- CC Contrée d'Ablis Porte d'Yvelines
- CC des Etangs

Concernant Gally Mauldre, après avoir rappelé les enjeux du SCOT adopté en 2015, le schéma indique que « ces enjeux de développement raisonné et de prévention d'un cadre de vie rural, ne nécessitent pas dans l'immédiat de rattachement de cette communauté de communes à une entité plus vaste. Par conséquent, il est proposé que le périmètre de la communauté de communes Gally Mauldre reste en l'état dans le cadre de ce projet de SDCI. »

Par ailleurs, le SDCI propose la suppression de plusieurs syndicats intercommunaux. Maule est concerné au titre des Syndicats suivants, à activité faible ou inexistante :

- SIVAMASA (Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Mauldre et de la Seine Aval)  
Motif de suppression : « inclus dans le périmètre du SEY et pas d'investissements »
- SMAMA (Syndicat Mixte d'Entretien et d'Aménagement du bassin de la Mauldre Aval et de ses affluents)  
Motif de suppression : « sans activité »
- SIVU de voirie routière Crespières, Herbeville, Maule  
Pas de motif indiqué mais le Syndicat n'a plus d'activité

Compte tenu de la préservation de notre territoire, et de l'orientation de ce schéma, il est proposé d'émettre un avis favorable. Par ailleurs les trois intercommunalités concernées par le regroupement sont d'accord.

Concernant la suppression des trois syndicats intercommunaux :

- SIVAMASA : cette suppression était prévue car le SIVAMASA, Syndicat primaire du SEY, n'a plus d'activité propre
- SMAMA : la compétence va aller dans la Communauté urbaine à venir, (ainsi que dans notre CC) qui reprendra la compétence en direct.
- SIVU de voirie : avait été créé dans le but de bénéficier d'une subvention de 80% réservée à l'époque aux liaisons intercommunales ; il n'a plus aucune utilité aujourd'hui.  
Mme MANTRAND demande qui devra entretenir cette voie ; M RICHARD précise que le SIVU n'en avait pas la charge, c'est aux communes d'entretenir sur leur domaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, prévoyant notamment l'élaboration d'un Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI) d'Ile de France,

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRe prévoyant l'adoption d'un nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) ;

**CONSIDERANT** que le projet de SDCI a été présenté le 12 octobre 2015 par Monsieur le Préfet des Yvelines à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

**CONSIDERANT** que le projet de SDCI a été notifié le 22 octobre 2015 à la commune de Maule, qui dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis,

**CONSIDERANT** que le projet de SDCI prévoit de fusionner plusieurs EPCI à fiscalité propre n'atteignant pas le seuil de 15 000 habitants, et de supprimer plusieurs Syndicats Intercommunaux, en raison de leur périmètre ou d'une activité faible voire inexistante,

**CONSIDERANT** que le projet de SDCI n'est pas contraire aux intérêts de la commune de Maule et de notre Communauté de communes Gally Mauldre, qui dépasse le seuil de 15 000 habitants, et dont les valeurs et enjeux ne sont pas remis en cause ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 24 novembre 2015,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil de la communauté de communes Gally Mauldre réuni le 2 décembre 2015,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**EMET** un avis favorable sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, présenté par Monsieur le Préfet des Yvelines en CDCI le 12 octobre 2015 et notifié à la commune de Maule le 22 octobre 2015

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Préfet des Yvelines, à Monsieur le Préfet de Région et à Messieurs les sous Préfets des arrondissements de Mantes la Jolie et Saint Germain en Laye.



## V. FINANCES

### 1 DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET COMMUNAL 2015

#### **RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Il convient d'adopter une décision modificative N°2 du budget communal 2015 pour effectuer certains ajustements :

#### Opérations réelles d'investissement vers le fonctionnement :

- Certaines dépenses prévues au budget primitif en section d'investissement ont dû être mandatées en section de fonctionnement à la demande de la trésorerie, qui refuse de plus en plus d'imputer certaines dépenses en investissement. Ces dépenses, d'un montant total de 11 048 €, concernent la signalisation horizontale de diverses rues de la ville, la fabrication et pose de tôles de protection à la cuisine Coty et la remise en état des murs et de la porte de cuisine Coty. On ajustera le budget en diminuant le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

#### Opérations d'ordre en investissement :

#### **- Intégration à l'actif de la commune de la part payée par le Département pour la restauration de 2 tableaux**

Deux tableaux « Le Christ et la Samaritaine » et « Le Christ apparaissant à Marie-Madeleine », conservés dans l'église Saint Nicolas, ont été restaurés. Le montant total des travaux s'est élevé à 8 880 € TTC. Le Département a pris en charge 70% de la dépense, soit 6 216 €, 30% restant à la charge de la commune. Le montant payé par le Département doit être intégré au patrimoine de la collectivité via une opération d'ordre (dépense et recette d'investissement).

#### **- Prise en charge des frais d'études et d'insertion**

Les frais d'étude et d'insertion suivis de travaux s'intègrent au patrimoine de la collectivité via une opération d'ordre (dépense et recette d'investissement) de même montant. Cette intégration s'élève pour 2015 à environ 96 014 € en dépenses et recettes.

#### **- Travaux en régie**

Sont inscrits les crédits relatifs aux travaux en régie, c'est-à-dire les travaux de rénovation réalisés par le personnel communal. En effet, les dépenses relatives à ces travaux s'imputent en fonctionnement (salaires et achat de matériaux) mais peuvent être transférés à l'investissement par une opération d'ordre (recette de fonctionnement; dépense d'investissement). Cette opération améliore l'autofinancement de la commune, et nous permet de récupérer la TVA via le FCTVA. Le montant des travaux en régie pour 2015 s'élève à environ 40 247 €. La recette supplémentaire s'équilibre grâce à une hausse correspondante du virement.

#### **- Virement de la section de fonctionnement**

L'autofinancement (recette d'investissement / dépense de fonctionnement) augmente de 29 199 € grâce à la prise en compte des travaux en régie diminué du montant affecté en fonctionnement pour des dépenses prévues au budget primitif en investissement (40 247 – 11 048).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 14 avril 2015 portant adoption du Budget Primitif 2015 de la commune ;  
VU la délibération du 29 juin 2015 portant adoption d'une décision modificative N°1 du budget communal 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adopter une décision modificative N°2 du budget communal 2015 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 24 novembre 2015 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

**DE PROCEDER** à l'adoption de la décision modificative N°2 suivante du budget communal 2015 :

## **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

### **DEPENSES**

- Chapitre 011 – Charges à caractère général	+ 11 048,00
- Article 61522 – Bâtiments	+ 7 089,00
- Article 61523 – Voies et réseaux	+ 3 959,00
- Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	+ 29 199,00

**Total dépenses de fonctionnement** + **40 247,00**

### **RECETTES**

- Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 40 247,00
- Article 722 – Immobilisations corporelles	+ 40 247,00

**Total recettes de fonctionnement** + **40 247,00**

**SOLDE FONCTIONNEMENT** **0,00**

## **SECTION D'INVESTISSEMENT**

### **DEPENSES**

- Chapitre 21 – Immobilisations incorporelles	- 11 048,00
- Article 2135 – Install générales, agencements, aménagement des constructions	- 7 089,00
- Article 2151 – Réseaux de voirie	- 3 959,00
- Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 40 247,00
- Article 2135 – Install générales, agencements, aménagement des constructions	+ 38 455,00
- Article 21568 – Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	+ 448,00
- Article 2188 – Autres immobilisations corporelles	+ 1 344,00
- Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	+ 96 014,00
- Article 2135 – Install générales, agencements, aménagement des constructions	+ 1 140,00
- Article 2138 – Autres constructions	+ 2 400,00
- Article 2161 – Œuvres et objets d'art	+ 6 216,00
- Article 2313 – Constructions	+ 20 157,00
- Article 2315 – Installations, matériel et outillage techniques	+ 66 101,00

**Total dépenses d'investissement** + **125 213,00**

## RECETTES

- Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	+ 29 199,00
- Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	+ 96 014,00
- Article 1323 – Départements	+ 6 216,00
- Article 2031 – Frais d'études	+ 87 206,00
- Article 2033 – Frais d'insertion	+ 2 592,00
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>+ 125 213,00</b>
<b>SOLDE INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00</b>

## 2 GARANTIE D'UN EMPRUNT A CONTRACTER PAR LA SOCIETE LOGIRYS POUR LA REALISATION D'UN EHPAD

### **RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

La société Logirys, filiale du groupe Polylogis, réalisera prochainement à Maule un EHPAD de 98 lits. Cet établissement sera géré par la Fondation Caisses d'épargne pour la Solidarité.

Afin de financer ce projet, Logirys va contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, 5 prêts d'un montant total de 10 203 378 €.

Il est proposé que la commune garantisse 50% de ces montants, la garantie des 50% restant étant demandée au Conseil départemental.

Les comptes 2014 de la société Logirys ont été certifiés par le cabinet d'expertise comptable DK Partners. La société a réalisé en 2014 un bénéfice de 2 292 000 € sur un chiffre d'affaire de 14 291 000 €.

Le groupe Polylogis quant à lui a réalisé un chiffre d'affaires 2014 de 427 M€, et un résultat net de 48 M€.

M RICHARD rappelle que la commune s'est déjà portée garante d'emprunts par le passé, pour la Résidence Dauphine. La société Logirys et surtout le groupe Polylogis ont d'excellents résultats, il n'y a donc aucun souci à se faire. Par ailleurs l'activité d'EHPAD est très sûre financièrement en exploitation.

Il s'agit d'une délibération de principe constatant l'engagement de la commune : une nouvelle délibération sera à prendre, précisant les caractéristiques des emprunts à garantir partiellement lorsqu'ils seront signés.

M CAMARD demande, au cas où nous devrions payer à la place du débiteur, si nous deviendrions propriétaire d'une partie, M RICHARD répond que les contreparties seront à vérifier dans le texte de la garantie.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que la société Logirys, filiale du groupe Polylogis, réalisera prochainement à Maule un EHPAD de 98 lits ;

**CONSIDERANT** qu'afin de financer ce projet, Logirys va contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, 5 prêts d'un montant total de 10 203 378 € ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de garantir le financement de 50% de ces prêts ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser le Maire à signer les conventions de garantie d'emprunt correspondantes ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 24 novembre 2015 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **S'ENGAGE** à garantir 50% des prêts à contracter par la société Logirys auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour la réalisation d'un EHPAD de 98 lits à Maule, dans les conditions suivantes :

- **PRET PLUS**

- Construction : 4 366 538 € soit une garantie à 50% de 2 183 269 €
- Foncier : 735 151 € soit une garantie à 50% de 367 575,50 €

- **PRET PLS**

- Construction : 2 952 696 € soit une garantie à 50% de 1 476 348 €
- Foncier : 735 151 € soit une garantie à 50% de 367 575,50 €

- **PRET PHARE**

- 1 413 842 € soit une garantie à 50% de 706 921 €

2/ **AUTORISE** le Maire à signer tout document s'y rapportant

### **3 AUTORISATION DE SOUSCRIRE UN CONTRAT D'EMPRUNT « FCTVA » POUR LE FINANCEMENT DE LA TVA ACQUITTEE SUR LES INVESTISSEMENTS DE 2015**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

La TVA acquittée par les communes sur leurs investissements, est remboursée par l'Etat sous la forme d'un fonds appelé FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA).

Auparavant, ce fonds était versé aux communes deux ans après l'année de paiement des investissements. Depuis 2009, à la suite du plan de relance de l'économie décidé par le Président de la République, le FCTVA est versé dès l'année suivante, aux communes qui se sont engagées à investir davantage que la moyenne des années précédentes.

Maule a bénéficié de cette mesure, et est désormais remboursée de la TVA acquittée sur ses investissements, au bout de un an au lieu de deux.

Dès lors, le FCTVA de 2015, d'un montant estimé à 450 000 €, sera encaissé dès 2016. Il est donc normal dans ces conditions, de ne pas emprunter sur une longue durée pour financer la TVA de 2015.

Une mise en concurrence a été établie à cette fin auprès de 4 établissements, dans le but d'obtenir les meilleures conditions possibles :

- le Crédit Mutuel
- le Crédit Agricole
- la Caisse d'Epargne
- la Société Générale

La consultation a été lancée le 13 novembre et 3 offres ont été reçues. Après négociation, la Caisse d'épargne a fait la meilleure offre. Il est donc proposé de valider l'offre de la Caisse d'épargne, et

d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant, ainsi que tout document pris pour son exécution.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la mise en concurrence effectuée en vue de la souscription d'un emprunt FCTVA d'un montant de 450 000 € pour le financement de la TVA acquittée sur les investissements de 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat ainsi que tout document pris pour son exécution ;

**CONSIDERANT** l'offre de la caisse d'épargne Ile de France ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de principe de la Commission Finances – Affaires Générales, réunie le 24 novembre 2015, sous réserve des conditions au jour du Conseil Municipal ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la Caisse d'épargne Ile de France, un contrat relatif à la souscription d'un emprunt FCTVA pour le financement de la TVA acquittée sur les investissements de 2015, ainsi que tout document pris pour son exécution, aux conditions suivantes :

- montant : 450 000 €
- remboursement in fine du capital (durée maximum 1 an)
- taux : Euribor 3 mois + marge 0,65%
- commission : 450 € forfaitaires
- base de taux : ex/360

#### **4 RESTAURATION DE LA TOUR DE L'ÉGLISE SAINT NICOLAS – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**RAPPORTEUR** : Sidonie KARM

Dans la continuité des façades nord, ouest et sud, la commune souhaite procéder à la restauration de la façade est de la tour de l'église.

La DRAC, Direction Régionale des Affaires Culturelles (l'Etat), est prête à poursuivre son partenariat avec la commune et à subventionner cette 4<sup>ème</sup> tranche de restauration. Cette subvention viendrait s'ajouter à celle du Conseil Général (115 200 € par la DRAC et 75 000 € par le Conseil départemental, sur un coût d'opération de 288 000 € HT option incluse).

Il convient donc de délibérer pour solliciter une aide de la DRAC au titre de la restauration du patrimoine protégé.

M CHOLET précise que l'option concerne la partie basse nord.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** le dispositif d'aide mis en place par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France pour la restauration du patrimoine protégé ;

**CONSIDERANT** que la façade est de la tour de l'église Saint Nicolas nécessite des travaux de restauration, éligibles à ce programme ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 24 novembre 2015 ;

**ENTENDU** l'exposé de Madame Sidonie KARM, Adjoint au Maire délégué à la Culture, aux fêtes et Cérémonies ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**ARTICLE 1** : APPROUVE le principe de travaux de restauration de la tour de l'église Saint Nicolas, pour les montants suivants :

- **façade est**
  - montant d'opération : 240 000 € HT
  - option : 48 000 € HT
  - année budgétaire : 2016

**ARTICLE 2** : S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants aux budgets 2016 et suivants, en fonction des opérations retenues

**ARTICLE 3** : AUTORISE le Maire et lui donne pouvoir pour solliciter une aide de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, au taux de 40% soit un maximum de 115 200 € avec l'option pour la façade est programmée en 2016 ;

## **5 RESTAURATION DE LA TOUR DE L'EGLISE SAINT NICOLAS – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**RAPPORTEUR** : Sidonie KARM

Dans la continuité des façades nord, ouest et sud, la commune souhaite procéder à la restauration de la façade est de la tour de l'église.

Le Conseil départemental des Yvelines est prêt à poursuivre son partenariat avec la commune et à subventionner cette 4<sup>ème</sup> tranche de restauration. Cette subvention viendrait s'ajouter à celle de la DRAC (115 200 € par la DRAC et 75 000 € par le Conseil Général, sur un coût d'opération de 288 000 € HT option incluse).

Il convient donc de délibérer pour solliciter une aide du Conseil départemental des Yvelines au titre de la restauration du patrimoine protégé en péril.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** le dispositif mis en place par le Conseil départemental des Yvelines, relatif à la restauration du patrimoine protégé au titre des monuments historiques – patrimoine protégé en péril,

**CONSIDERANT** que la façade est de la tour de l'église Saint Nicolas est en péril et nécessite des travaux de restauration, éligibles à ce programme ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 24 novembre 2015 ;

**ENTENDU** l'exposé de Madame Sidonie KARM, Adjoint au Maire délégué à la Culture, aux fêtes et Cérémonies ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**ARTICLE 1** : APPROUVE le principe de travaux de restauration de la tour de l'église Saint Nicolas, pour les montants suivants :

- **façade est**
  - montant d'opération : 240 000 € HT (hors option)
  - Option : 48 000 € HT
  - année budgétaire : 2016

**ARTICLE 2** : S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants aux budgets 2016, en fonction des opérations retenues

**ARTICLE 3** : SOLLICITE une aide départementale, avec pour l'opération de travaux, les plafonds de dépense et les taux maximums qui peuvent être accordés, au titre de la restauration du patrimoine protégé en péril

**ARTICLE 4** : DIT que la présente demande restera valable en cas de modification des critères d'attribution de l'aide départementale au titre de la restauration du patrimoine protégé en péril, qui interviendrait entre la date de la présente délibération et la date de notification de l'aide.

## **6 AVANCE SUR SUBVENTION AU CCAS POUR L'ANNEE 2016**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

La subvention au CCAS de Maule est traditionnellement adoptée au moment du vote du budget de l'année. Pour 2016, ce vote aura lieu probablement en mars.

Pour permettre au CCAS de fonctionner de janvier à mars – avril, il convient de lui accorder une avance sur subvention, qui sera déduite, lors du vote, du montant restant à verser.

Compte tenu des besoins de trésorerie du CCAS, il est proposé d'accorder une avance de 170 000 €, ce qui permet au CCAS de faire face à ses dépenses en attendant l'encaissement d'autres recettes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'accorder une avance sur la subvention à verser en 2015 au Centre Communal d'Action Sociale de Maule ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales rendu le 24 novembre 2015 ;

**ENTENDU** l'exposé de Madame Sylvie BIGAY, Adjoint au Maire déléguée aux Affaires Sociales ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE,

**D'ACCORDER** une avance de 170 000 € sur la subvention de fonctionnement à verser au Centre Communal d'Action Sociale de Maule pour l'année 2016 ;

**DIT** que cette avance sera reprise dans la subvention globale qui sera accordée au CCAS, et sera déduite des montants restant à verser au titre de 2016.

Pas de remarque particulière sur cette délibération récurrente.

## **7 AVANCE SUR SUBVENTION A L'ASSOCIATION POUR L'EMPLOI DE LA VALLEE DE LA MAULDRE POUR L'ANNEE 2016**

**RAPPORTEUR** : Olivier LEPRETRE

M RICHARD demande à M LEPRETRE de rapporter la délibération. M LEPRETRE a reçu délégation dans les domaines du Numérique et de l'Emploi, et anime l'Association pour le Développement de l'Emploi et de la Vallée de la Mauldre en remplacement de Mme MANTRAND qui l'a assuré pendant de nombreuses années.

La subvention à l'Association pour l'Emploi de la Vallée de la Mauldre est traditionnellement adoptée au moment du vote du budget de l'année. Pour 2016, ce vote aura lieu en mars ou en avril.

Pour permettre à l'association de fonctionner de janvier à avril, il convient de lui accorder une avance sur subvention, qui sera déduite, lors du vote, du montant restant à verser.

Compte tenu de ses besoins de trésorerie, il est proposé d'accorder une avance de 10 000 €, correspondant aux besoins évalués par l'association. En 2015, l'association a reçu une avance sur subvention communale de 10 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'accorder une avance sur la subvention à verser en 2016 à l'Association pour l'Emploi de la Vallée de la Mauldre ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 24 novembre 2015 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Olivier LEPRETRE, Conseiller municipal délégué au Numérique et à l'Emploi ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **DECIDE** d'accorder une avance de 10 000 € sur la subvention de fonctionnement à verser à l'Association pour l'Emploi de la Vallée de la Mauldre pour l'année 2016 ;

2/ **DIT** que cette avance sera reprise dans la subvention globale qui sera accordée à l'Association pour l'Emploi de la Vallée de la Mauldre, et sera déduite des montants restant à verser au titre de 2016.

Pas de remarque particulière sur cette délibération récurrente.

## **8 AVANCE SUR SUBVENTION A LA COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE CHARCOT POUR L'ANNEE 2016**

**RAPPORTEUR** : Alain SENNEUR

L'école primaire Charcot a manifesté le souhait de bénéficier d'une avance sur la subvention escomptée pour 2016, pour faire face aux besoins de trésorerie liés aux classes de découvertes.

La subvention reçue en 2015 par la coopérative de l'école primaire Charcot s'élève à 14 000 €. Il est proposé de verser une avance de 10 000 €, comme en 2015.



LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'accorder une avance sur la subvention à verser en 2016 à la coopérative de l'école primaire Charcot ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 24 novembre 2015 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Alain SENNEUR, Maire-Adjoint délégué à la Vie Scolaire, Périscolaire et à la Jeunesse ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **DECIDE** d'accorder une avance de 10 000 € sur la subvention de fonctionnement à verser à la coopérative de l'école primaire Charcot pour l'année 2016.

2/ **DIT** que cette avance, imputée chapitre 65, article 6574, sera reprise dans la subvention globale qui sera accordée à la coopérative de l'école primaire Charcot, et sera déduite des montants restant à verser au titre de 2016.

Pas de remarque particulière sur cette délibération récurrente.

## **9 BUDGET COMMUNAL 2016 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Un certain nombre d'études, d'acquisitions ou de travaux seront à lancer avant le vote du budget communal.

La réglementation permet au Maire, après autorisation du Conseil Municipal, d'engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Les crédits correspondant devront être repris au budget primitif.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2016 pour les montants et affectations suivants :

<b>Affectation</b>	<b>Crédits 2015</b>	<b>Limite du quart autorisée</b>	<b>Montants votés</b>	<b>Observations</b>
Chapitre 20 – immobilisations incorporelles (frais d'étude)	256 297	64 074	<b>20 000,00</b> (20 000 en 2015)	Provision pour frais d'étude, frais liés aux documents d'urbanisme, logiciels
Chapitre 21 – immobilisations corporelles	1 385 533	346 383	<b>50 000,00</b> (50 000 en 2015)	Provision pour informatique, mobilier, matériels, divers travaux bâtiments et voirie
Chapitre 23 – immobilisations en cours	1 581 489	395 372	<b>200 000,00</b> (200 000 en 2015)	Provision pour travaux en cours

Cette autorisation n'est requise que pour les dépenses d'investissement, hors remboursement en capital des annuités de dette.

Comme les Conseillers peuvent le remarquer, l'autorisation sollicitée est bien inférieure à la limite du quart du budget précédent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

**CONSIDERANT** qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet au Maire, après autorisation du Conseil Municipal, d'engager et mandater les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2016 pour les montants et affectations exposés ci-dessous ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales, réunie le 24 novembre 2015 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2016 pour les montants et affectations suivants :

* Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	20 000,00 €
* Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	50 000,00 €
* Chapitre 23 – Immobilisations en cours (travaux)	200 000,00 €

2/ **PRECISE** que ces crédits représenteront le minimum repris au budget primitif 2016.

Pas de remarque particulière sur cette délibération récurrente.

## **10 BUDGET ASSAINISSEMENT 2016 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Un certain nombre d'études, d'acquisitions ou de travaux seront à lancer avant le vote du budget d'assainissement.

La réglementation permet au Maire, après autorisation du Conseil Municipal, d'engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Les crédits correspondant devront être repris au budget primitif.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2016 pour les montants et affectations suivants :

<b>Affectation</b>	<b>Crédits 2015</b>	<b>Limite du quart autorisée</b>	<b>Montants votés</b>	<b>Observations</b>
Chapitre 20 – immobilisations incorporelles (frais d'étude)	33 858	8 464	7 000,00 (7 000 en 2015)	Provision pour frais d'études et d'insertion

Chapitre 21 – immobilisations corporelles	138 219	34 554	10 000,00 (10 000 en 2015)	Provision pour divers travaux
Chapitre 23 – immobilisations en cours	72 000	18 000	18 000,00 (40 000 en 2015)	Provision pour travaux en cours

Cette autorisation n'est requise que pour les dépenses d'investissement, hors remboursement en capital des annuités de dette.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

**CONSIDERANT** qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet au Maire, après autorisation du Conseil Municipal, d'engager et mandater les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2016 pour les montants et affectations exposés ci-dessous ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales le 24 novembre 2015 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2016 pour les montants et affectations suivants :

* Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	7 000,00 €
* Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	10 000,00 €
* Chapitre 23 – Immobilisations en cours (travaux)	18 000,00 €

2/ **PRECISE** que ces crédits représenteront le minimum repris au budget primitif 2016.

Pas de remarque particulière sur cette délibération récurrente.

## **11 PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE MAULE POUR LA FREQUENTATION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF DU COLLEGE DE LA COMMUNE DE FEUCHEROLLES**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

La commune de Feucherolles a réalisé des travaux de mise aux normes et réhabilitation de l'équipement sportif du collège de la commune (salle N°1), pour un montant global de 150 000 €.

La commune sollicite une participation des communes extérieures pour le financement de ces travaux, en fonction du nombre d'enfants inscrits. Le montant demandé tient compte du nombre d'enfant de la commune rapporté au nombre global d'enfants, divisé par 2 car la commune bénéficie également de l'infrastructure en dehors des heures d'occupation par le collège.

Un jeune Maulois fréquente le collège de Feucherolles, ce qui revient à une participation demandée de 139 €. Il est proposé d'accepter cette participation.

M RICHARD signale plusieurs modifications de ce projet de délibération :

- le titre initial a été changé car il était ambigu
- la première tranche de travaux s'élève à 150 000 € et non 180 000 € comme écrit initialement
- un seul élève Maulois est concerné et non deux
- la participation demandée s'élève à 139 € et non 363 €

M MAYER demande si nous faisons de même pour notre collège ; M RICHARD répond par l'affirmative.

M MAYER demande pourquoi un jeune Maulois est inscrit au collège de Feucherolles plutôt qu'au collège de la Mauldre ; M CAMARD répond que sa mère travaille à Feucherolles, l'organisation est donc ainsi plus facile.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que la commune de Feucherolles vient de réaliser des travaux de mise aux normes et de réhabilitation de l'équipement sportif de la commune ;

**CONSIDERANT** qu'un jeune Maulois est inscrit dans ce collège, et que la participation demandée par la commune de Feucherolles à Maule au titre de ces travaux est de 139 € ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales le 24 novembre 2015 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **ACCEPTE** la participation demandée par la commune de Feucherolles, d'un montant de 139 €, pour la participation aux travaux de mise aux normes et de réhabilitation du collège de la commune, où est inscrit un jeune Maulois ;

2/ **S'ENGAGE** à procéder au paiement de cette participation à la commune de Feucherolles ;

2/ **DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal 2016.

## **12 CONTRIBUTION AU CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS DE L'AFIPE, ASSOCIATION DE FORMATION INTERPROFESSIONNELLE DE POISSY ET ENVIRONS – ANNEE 2015/2016**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Comme les années précédentes, le Centre de Formation des Apprentis géré par l'AFIPE, Association de Formation Interprofessionnelle de Poissy et Environs, nous sollicite pour contribuer à son fonctionnement au titre de l'année scolaire 2015/2016.

Comme l'an dernier, 4 jeunes Maulois sont en formation dans ce centre ; le coût par apprenti étant fixé à 65 € (pareil que l'an dernier), la participation communale s'élève à 260 €.

Les formations suivies sont : un BTS Management des Unités Commerciales et trois Bac pro commerce. Il est proposé au Conseil d'accepter cette participation.

Monsieur Laurent RICHARD est tout à fait favorable à cet encouragement de l'apprentissage et des apprentis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de contribuer au fonctionnement du Centre de Formation des Apprentis géré par l'AFIPE, Association de Formation Interprofessionnelle de Poissy et Environs, au titre de l'année scolaire 2015/2016 ;

**CONSIDERANT** que cette contribution s'élève à 260 €, soit 65 € par apprenti pour 4 jeunes ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable rendu par commission Finances – Affaires Générales réunie le 24 novembre 2015,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **DECIDE** de verser une contribution de 260 € au Centre de Formation des Apprentis géré par l'AFIPE, au titre de l'année 2015/2016.

2/ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal 2015, chapitre 65.

Pas de remarque particulière sur cette délibération récurrente.

### **13 ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE SERVICE DE TRANSPORTS EN AUTOCARS AVEC CHAUFFEUR**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

La commune de Maule comme toutes les communes de Gally Mauldre utilise régulièrement les services de transports en autocars avec chauffeur, pour les services scolaires et des accueils de loisirs.

Il apparaît qu'un groupement de commandes pour cette prestation permettrait de réaliser des économies pour les collectivités souhaitant s'y associer.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes dont seront également membres les communes de Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Montainville, Saint-Nom-La-Bretèche, ainsi que la Communauté de Communes Gally Mauldre conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics.

La constitution du groupement et son fonctionnement est formalisée par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme du marché (selon l'option choisie par les membres). Le marché sera conclu pour une durée de un an renouvelable tacitement pour une durée d'une année soit au total 2 ans.

La communauté de communes assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8-VII du code des marchés publics, elle sera chargée de signer et de notifier le marché.

Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

Ce groupement procurera aux communes de 5 à 10% d'économies selon les cas. Il démarrera en mars 2016, à l'exception de Saint Nom la Bretèche qui l'intégrera au 1<sup>er</sup> septembre car la commune bénéficie déjà d'un tarif avantageux jusqu'à cette date.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article 8 du code des Marchés Publics ;

**CONSIDERANT** que les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Montainville, Maule, Saint-Nom-La-Bretèche d'une part, et la Communauté de Communes Gally-Mauldre d'autres part, souhaitent lancer un marché commun pour le service de transports en autocars avec chauffeur, dans le but de réaliser des économies d'échelle ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer une convention constitutive de groupement de commandes avec la Communauté de Communes Gally Mauldre, coordonnateur du groupement ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable rendu par commission Finances – Affaires Générales réunie le 24 novembre 2015,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**1/ AUTORISE** l'adhésion de la commune de Maule au groupement de commandes auquel participeront les collectivités locales suivantes : Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Montainville, Saint-Nom-La-Bretèche, Communauté de Communes Gally Mauldre ;

**2/ ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour le service de transport en autocar avec chauffeur, annexée à la présente délibération,

**3/ AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention ainsi que tous les documents pris pour son application ;

**4/ ACCEPTE** que la Communauté de communes soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé ;

**5/ AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté à signer le marché à intervenir.

## **14 ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE POUR LES BENEVOLES BIBLIOTHECAIRES**

**RAPPORTEURS** : Sidonie KARM et Laurent RICHARD

Au titre de l'année 2014, une indemnité a été attribuée aux bénévoles de la bibliothèque pour un montant total de 3 508 € répartis sur 4 personnes :

- Mme TISSOT (responsable) : 2 040 €
- M FRANKOVIAK : 638 €
- Mme TOVEIX : 530 €
- Mme DAGUEBERT : 300 €

Cette année 4 bénévoles peuvent percevoir une indemnité. Il est proposé de leur attribuer l'indemnité suivante en fonction de leur temps de présence et du niveau de responsabilité confié :

- la responsable : 3 000 €
- 2<sup>ème</sup> bénévole : 800 €

VILLE DE MAULE

- 3<sup>ème</sup> bénévole : 500 €
- 4<sup>ème</sup> bénévole : 200 €

Concernant la responsable Mme TISSOT, qui a cessé d'animer la bibliothèque en septembre, nous proposons 3 000 € qui représente davantage que le montant correspondant à son temps de présence, afin de pouvoir la remercier pour son grand dévouement au service de la commune.

M PALADE demande s'il y aura désormais une bénévole en moins ; M RICHARD explique que Mme RALLON, employée municipale en charge de la bibliothèque et du PIJ, a vu ses missions réorientées davantage vers la bibliothèque, car les informations du PIJ sont de plus en plus accessibles sur internet. Cela compense le départ de Mme TISSOT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2121-21 et L2121-22 ;

**CONSIDERANT** que la bibliothèque fonctionne grâce à des personnes bénévoles et que le travail intéressant et dynamique de l'équipe offre un service à la population apprécié et efficace ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer l'indemnité à allouer aux bénévoles de la bibliothèque ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales - réunie le 24 novembre 2015 ;

**ENTENDU** L'exposé de Madame Sidonie KARM, Adjoint au Maire délégué à la Culture, aux Fêtes et Cérémonies, et de M Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'attribuer une indemnité globale annuelle de 4500 € aux bibliothécaires bénévoles et de fixer sa répartition comme suit :

- Bénévole responsable : Mme Tissot 3000 €
- Bénévole : Mme Thoveix 800 €
- Bénévole : Mme Le Bec 500 €
- Bénévole : Mme Jimenez 200 €

## **15 ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE POUR LES BENEVOLES DE LA BIBLIO-ANIMATION**

**RAPPORTEURS** : Sidonie KARM et Laurent RICHARD

Au titre de l'année 2014, une indemnité a été attribuée aux bénévoles de la biblio-animation pour un montant total de 840 € réparti sur 5 personnes :

- M Devries : 168 €
- Mme Galles : 168 €
- Mme Garnier : 168 €
- Mme Merscher : 168 €
- Mme Muhlemman : 168 €

Il est proposé d'actualiser l'enveloppe budgétaire de 2%, soit 860 € annuels, représentant 172 € par bénévole.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2121-21 et L2121-22 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer une indemnité aux bénévoles réalisant les animations de la bibliothèque ;

**CONSIDERANT** que cette animation recueille au fil des années de plus en plus d'adhésion des enfants et que cette prestation est très appréciée de par son originalité et la qualité des thèmes abordés ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales - réunie le 24 novembre 2015 ;

**ENTENDU** L'exposé de Madame Sidonie KARM, Adjoint au Maire délégué à la Culture, aux Fêtes et Cérémonies, et de M Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** de porter l'indemnité de la biblio-animation à 860 €, proposition à répartir entre les cinq personnes bénévoles au titre de l'année 2015 de la manière suivante :

- M Devries : 172 €
- Mme Galles : 172 €
- Mme Garnier : 172 €
- Mme Merscher : 172 €
- Mme Muhlemman : 172 €

Pas de remarque particulière sur cette délibération récurrente.

## **16 ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE POUR LES BENEVOLES DU MUSEE DE MAULE**

**RAPPORTEURS** : Sidonie KARM et Laurent RICHARD

Au titre de l'année 2014, une indemnité a été attribuée à deux bénévoles pour procéder matériellement et informatiquement à l'inventaire des collections du musée Victor AUBERT de Maule :

- Aude EHRMANN : 632 €
- Philippe SIMON : 306 €

Un dispositif a été mis en place en partenariat avec la DRAC concernant Mme EHRMANN, qui est désormais indemnisée avec remboursement par la DRAC de 50% de son indemnité. L'indemnité ne concerne donc désormais que M SIMON.

Pour mémoire, Mme EHRMANN est indemnisée 4 200 €, dont 2 100 € sont subventionnés, pour le travail de récolement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2121-21 et L2121-22 ;

**CONSIDERANT** que le musée Victor Aubert fonctionne avec l'aide de deux bénévoles, notamment pour l'inventaire complet des collections, et qu'il convient de leur allouer une indemnité en contrepartie ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales - réunie le 24 novembre 2015 ;

**ENTENDU** L'exposé de Madame Sidonie KARM, Adjoint au Maire délégué à la Culture, aux Fêtes et Cérémonies, et de M Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;



**DECIDE** d'attribuer une indemnité de 320 € au titre de l'année 2015, relatif au bénévolat de Monsieur Philippe SIMON au musée Victor Aubert.

## **17 ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE POUR LE PERSONNEL DE LA PERCEPTION**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Au titre de l'année 2014, une indemnité a été attribuée au personnel de la perception aux quatre agents gérant la comptabilité de la commune pour un montant total de 492 € à répartir entre les quatre agents (164 € chacun).

Il avait été proposé par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 6 novembre 2014, de maintenir chaque année à partir de 2014 une indemnité de 123 € par agent.

Le personnel peu nombreux de la Trésorerie de Maule est très sollicité depuis qu'il gère le budget de la Communauté de Communes Gally-Mauldre et celui des autres communes membres.

Il est donc proposé de reconduire cette indemnité de 123 € par agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'il est possible aux collectivités d'attribuer une indemnité au personnel des perceptions ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales - réunie le 24 novembre 2015 ;

**ENTENDU** L'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une voix contre (M CAMARD) ;

**DECIDE** d'attribuer une indemnité de 492 € au personnel de la Trésorerie de Maule sous la répartition suivante :

Mme AGUILEIRA 123 €

Mme COADOU 123 €

Mme TISSERAND 123 €

Mme BOULAY 123 €

## **18 ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

La Trésorerie de Maule a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances qui ne peuvent être recouvrées du fait que les poursuites diligentées par ses soins n'ont pas permis leur recouvrement. Le montant total de ces créances s'élève à 541,60 € et correspond à des titres émis en 2011, 2012 et 2013 pour des frais de garderie, cantine, centre de loisirs et hip hop. La dépense sera imputée à l'article 6541 du budget 2015.

Il convient donc de prendre une délibération pour l'admission en non-valeur de ces créances.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**CONSIDERANT** que certaines créances présentées par le comptable ne peuvent être recouvrées du fait que les poursuites diligentées par ses soins n'ont pas permis leur recouvrement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de régulariser lesdites créances en comptabilité par la procédure des admissions en non-valeur ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 24 novembre 2015 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **DECIDE** l'admission en non-valeur des créances présentées par le comptable pour un montant total de 541,60 €, selon l'état joint à la présente délibération.

- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6541 du budget 2015.

Pas de remarque particulière sur cette délibération récurrente.

## **19 CORRECTION D'ERREURS SUR EXERCICES ANTERIEURS – RATRAPAGE D'AMORTISSEMENTS**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Madame GIRARD, Trésorière de Maule, a demandé la régularisation du compte 21531 de la commune de Maule.

La réglementation stipule que les comptes 21531 et 21532 ne devraient pas figurer dans la comptabilité des communes. En effet, les communes disposant de plus de 500 habitants ont l'obligation d'individualiser les services publics industriels et commerciaux dans des budgets distincts (budget assainissement en cas d'affermage ou régie disposant de l'autonomie financière en cas de gestion directe du service).

Sur le budget communal, ces réseaux n'ont pas fait l'objet d'un amortissement qui est pourtant obligatoire. Dans la mesure où ces réseaux figurent pour l'instant dans la comptabilité M14, il a été admis par la DGFIP qu'un rattrapage des amortissements soit réalisé dans le budget principal par opération d'ordre non budgétaire au vu d'une délibération. Une fois ces régularisations effectuées, les réseaux sont mis à disposition du budget disposant de la compétence "eaux" et/ou "assainissement" (budget assainissement ou EPCI). Cette mesure présente des avantages certains pour les budgets SPIC concernés qui ne devront pas supporter budgétairement dans la comptabilité M4 le rattrapage des amortissements réalisés en M14. Au cas présent, pour la commune de Maule, il convient de prendre une délibération pour permettre le rattrapage des amortissements sur le budget communal (M14) avant de faire la mise à disposition de ces réseaux au budget du SIAEP.

Compte tenu de l'ancienneté des immobilisations inscrites sur ce compte, il n'a pas été possible de vérifier si le compte était réellement approprié. En l'absence d'éléments de contrôle, il convient de considérer que l'imputation au 21531 est la bonne et qu'il s'agit bien de réseaux d'adduction d'eau, qui auraient dû être mis à disposition du SIAEP et amortis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le tome II titre III chapitre 6 de l'instruction M14 ;

VU l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n° 2012-05 du 18 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068 ;

**CONSIDERANT** que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement ;

**CONSIDERANT** que le comptable public a identifié des immobilisations pour lesquelles les amortissements auraient dû être constatés les années antérieures ;

**CONSIDERANT** que la durée d'amortissement des réseaux d'eau est de 40 ans ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable rendu par commission Finances – Affaires Générales réunie le 24 novembre 2015,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **AUTORISE** le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget M14 de la commune de Maule, par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les comptes suivants :

- 281531 à hauteur de 64 649,01 € (rattrapage des amortissements non enregistrés).

Pas de remarque particulière sur cette délibération récurrente.

## **20 FACTURES A PASSER EN INVESTISSEMENT**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Des factures devant être mandatées en section de fonctionnement peuvent, sur autorisation du Conseil Municipal, être passées en investissement.

Il convient donc de prendre une délibération en ce sens.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 26 octobre 2001, et la circulaire du 26 février 2002, relatifs à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixant à 500 € le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est possible aux assemblées délibérantes de décider d'imputer les biens d'une valeur inférieure en section d'investissement ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de principe de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 24 novembre 2015, sous réserve des factures présentées en Conseil ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'imputer en section d'investissement :

- La facture n° FA2015157 de 2IP COMMUNICATION pour un montant total de 382,72 € TTC, correspondant à l'achat de bâches signalétiques pour le musée.
- Une partie de la facture n° 151620 d'IJT pour un montant total de 181,92 € TTC, correspondant à l'achat de banderoles pour les manifestations du « Beaujolais Nouveau ».
- Une partie de la facture n° FC00215-264217 de LACOSTE pour un montant total de 434,72 € TTC, correspondant à l'achat d'une plastifieuse et d'un perforeur pour l'école maternelle Charcot.
- La facture n° FAC15AIT0017103 de MANUTAN COLLECTIVITES pour un montant total de 4 735,98 € TTC, correspondant à l'achat de meubles, chariots, combiné sono et jeu pour le périscolaire Coty et Charcot.
- Une partie de la facture n° 9171114888 de BERNARD pour un montant total de 151,01 € TTC, correspondant à l'achat de cintres pour la salle des fêtes.
- La facture n° FC0049 de CMF pour un montant total de 1 848,00 € TTC, correspondant à l'achat de supports de panneaux d'affichage pour la salle des fêtes.
- La facture n° 2 S 21739 de CATTIAUX ROCHETTES pour un montant total de 3 184,06 € TTC, correspondant à l'achat d'une transpalette, échelles, aspirateur et divers outillages pour les services techniques.
- La facture n° 2 S 24051 de CATTIAUX ROCHETTES pour un montant total de 1 265,40 € TTC, correspondant à l'achat de marchepieds et divers outillages pour les services techniques.
- Le devis n° AIT151200026 de MANUTAN COLLECTIVITES pour un montant total de 5 389,48 € TTC, correspondant à l'achat de mobilier, télécopieur, enceintes et cafetière pour l'école primaire Charcot.

Pas de remarque particulière sur cette délibération récurrente.

## **VI. AFFAIRES GENERALES**

### **1 COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE – COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2014**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Les établissements publics de coopération intercommunale doivent communiquer à leurs communes membres au plus tard le 30 septembre de l'année, un rapport d'activités relatif à l'année antérieure. Ce document doit faire l'objet d'une communication en Conseil Municipal.

Le rapport d'activités 2014 de la Communauté de Communes Gally Mauldre a été communiqué aux Conseillers Municipaux. Il n'appelle pas de commentaires particuliers.

Il s'agit d'une obligation légale.

M RICHARD demande s'il y a des questions sur ce document. Aucune question ou remarque.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L5211-39,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre acte du rapport d'activités 2014 de la Communauté de Communes Gally Mauldre ;

**CONSIDERANT** la communication du rapport d'activités à la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 24 novembre 2015 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire, Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**PREND ACTE** du rapport d'activités communiqué par la Communauté de Communes Gally Mauldre au titre de l'année 2014.

## **2 CREATION DE 16 POSTES D'AGENTS RECENSEURS ET 1 POSTE DE COORDONNATEUR POUR EFFECTUER LES OPERATIONS DE RECENSEMENT EN JANVIER ET FEVRIER 2016.**

### **RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

La commune de MAULE doit préparer les opérations nécessaires au recensement de la population qui se déroulera du 21 janvier au 20 février 2016, ceci sur le territoire de la commune. Il est bien évident que cette opération nécessite un travail de préparation en amont (réunions d'information avec l'INSEE, recrutement des agents recenseurs, formation des agents, réception des documents, préparation des secteurs) et un travail de finalisation (récupération des dossiers non rendus, classement, documents récapitulatifs, préparation des chiffrages), ce qui porte la durée totale à environ 5 mois de novembre 2015 à fin mars 2016.

Des réunions d'information à l'initiative de l'INSEE ont déjà été organisées pour sensibiliser les différents services communaux impliqués.

Pour la commune de MAULE, Madame Emmanuelle MARTIN sera coordonnateur de l'enquête et sera chargée de l'organisation des opérations de recensement et de leur bon déroulement (recrutement des agents recenseurs, réception des documents et imprimés, organisation des équipes, affectation des agents par secteur, suivi et aide, et finalisation en équipe avec les agents de son service).

Dans le respect de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, il est nécessaire de créer 16 postes d'agents recenseurs et un poste de coordonnateur.

Le dernier recensement a été effectué il y a 5 ans.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 (article 156) relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

**VU** le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**VU** le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**VU** le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

**VU** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**VU** l'arrêté du 15 octobre 2003 portant modèle national de la carte d'agent recenseur,

**VU** l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents temporaires recrutés en vue des opérations de recensement de la population,

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer 16 postes d'agents recenseurs et un poste de coordonnateur pour effectuer les opérations de recensements au cours de la période de janvier à février 2016,

**CONSIDERANT** la dotation forfaitaire versée par l'INSEE d'un montant de 11594 € au titre de l'année 2016,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances et Affaires Générales du 24 novembre 2015 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ **DECIDE** de créer 16 postes d'agents recenseurs et 1 poste de coordonnateur en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi visée ci-dessus, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers ;

2/ **DIT** que Madame Emmanuelle MARTIN sera coordonnateur de l'enquête de recensement

3/ **CONVIENT** que la rémunération des agents recenseurs sera la suivante :

- indemnité forfaitaire d'un montant de 3 € par dossier de logement complété et classé,
- Indemnité forfaitaire de remboursement des formations de 15 € par séance.
- indemnité forfaitaire de remboursement de frais pour l'ensemble des déplacements,
- une prime de résultat

4/ **En cas d'absence** aux séances de formations, l'indemnité forfaitaire ne sera pas versée.

En cas d'exécution partielle de la mission, l'indemnité forfaitaire de déplacement sera versée au prorata du nombre de logements effectivement recensés par l'agent recenseur sur le secteur attribué. En cas de non exécution de la mission, aucune indemnité ne sera versée.

## **VII. URBANISME – TRAVAUX – PATRIMOINE**

### **1 DELIBERATION PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME AFIN DE RECTIFIER UNE ERREUR MATERIELLE ET FIXANT LES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

**RAPPORTEUR** : Hervé CAMARD

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maule a été approuvé par délibération du 28 novembre 2007, révisé par délibération du 11 juillet 2013, modifié par délibération du 17 mars 2014 et révisé par délibération du 28 septembre 2015.

Monsieur Laurent RICHARD, Maire, explique qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour rectifier une erreur matérielle.

En effet, une partie de la parcelle cadastrée section AB n°69 était classée en zone pavillonnaire UGa au Plan d'Occupation des Sols (POS) de 1983 et a été déclassée en zone Naturelle et Forestière au PLU approuvé en 2007 sans justification dans le rapport de présentation du PLU.

L'objet de la modification simplifiée consiste à rectifier cette mauvaise délimitation du zonage et à classer la partie de parcelle en question en secteur Ub comme le reste de l'ancienne zone UGa au POS de 1983.

Le projet de modification simplifiée sera notifié aux personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L121-4 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L121-4 du code de l'urbanisme sera mis à la disposition du public pendant un mois du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 janvier 2016 à la mairie de Maule aux jours et heures habituels d'ouverture soit :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- et le samedi de 9h00 à 12h30.

Un registre sera mis à la disposition du public afin de lui permettre de formuler ses observations.

Cette mise à disposition du public sera portée à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Aussi, il convient d'engager une modification simplifiée de notre document d'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son article L123-13-3,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28/11/2007, révisé en date du 11/07/2013, modifié en date du 17/03/2014 et révisé en date du 28/09/2015,

**CONSIDERANT** qu'il convient de rectifier une erreur matérielle,

**CONSIDERANT** qu'une partie de la parcelle cadastrée section AB n°69 était classée en zone pavillonnaire UGa au Plan d'Occupation des Sols (POS) de 1983 et a été déclassée en zone Naturelle et Forestière au PLU approuvé en 2007 sans justification dans le rapport de présentation du PLU,

**CONSIDERANT** que l'objet de la modification simplifiée consiste à rectifier cette mauvaise délimitation du zonage et à classer la partie de parcelle en question en secteur Ub comme le reste de l'ancienne zone UGa au POS de 1983,

**CONSIDERANT** les différentes étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU :

- Délibération du Conseil Municipal prescrivant la modification simplifiée du PLU, autorisant Monsieur le Maire à choisir un bureau d'études pour la constitution du dossier de modification simplifiée et fixant les modalités de la mise à disposition du dossier au public
- Projet de modification simplifiée et exposé de ses motifs, et sa notification aux personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L121-4 du code de l'urbanisme
- Mise à disposition du public du projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs, et le cas échéant, des avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L121-4 du code de l'urbanisme accompagné d'un registre sur lequel le public pourra formuler ses observations pendant un mois
- Délibération du Conseil Municipal approuvant la modification simplifiée.

**CONSIDERANT** la consultation de la Commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine et son avis favorable à l'unanimité sur le lancement de la procédure obtenue en date du 19 novembre 2015,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : **De prescrire** la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ainsi qu'il a été dit ci-avant.

Article 2 : **De donner** autorisation à Monsieur le Maire pour signer toute convention, devis, contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaire à la modification simplifiée du PLU.

Article 3 : **De notifier** la présente délibération ainsi que le projet de modification simplifiée :

- A Monsieur le Préfet des Yvelines,
- A Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France,
- A Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Au Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre gestionnaire du Schéma de Cohérence Territorial Gally-Mauldre,
- Au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (STIF)

Article 4 : **De fixer** les modalités de la mise à disposition du public de la manière suivante :

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L121-4 du code de l'urbanisme sera mis à la disposition du public pendant un mois du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 janvier 2016 à la mairie de Maule aux jours et heures habituels d'ouverture soit :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- et le samedi de 9h00 à 12h30.

Un registre sera mis à la disposition du public afin de lui permettre de formuler ses observations.

Article 5 : Cette mise à disposition du public sera portée à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition par voie d'affichage en mairie et par une insertion dans un journal diffusé dans le département ainsi que sur le site internet de la commune d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, les jours et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations.

Article 6 : La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et de l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant au moins un mois et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département).

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

## **2 ENTERINATION DE LA CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION AK N°79 AU SYNDICAT MIXTE REGION MAULE (ANCIENNEMENT SIVOM DU COLLEGE DE LA MAULDRE) EN VUE DE PROCEDER A LA RÉGULARISATION DE L'ASSIETTE FONCIERE DU GYMNASSE DANIEL DEMAISON.**

**RAPPORTEUR** : Hervé CAMARD

Par délibération en date du 29 juin 2015, le Conseil Municipal a décidé de céder à l'euro symbolique au SMRM la parcelle communale nouvellement cadastrée section AK n°79 d'une surface de 4069m<sup>2</sup> constituant le terrain d'assiette du gymnase Daniel Demaison.

La délibération précisait qu'en cas d'estimation du Service du Domaine supérieure à 10% de la valeur négociée avec le SMRM soit une valeur supérieure à 1,10 euros, une nouvelle délibération sera à prendre afin de motiver et de justifier la cession à l'euro symbolique.

France Domaine, dans son avis en date du 7 septembre 2015, a estimé la valeur vénale actuelle de la parcelle AK n°79 d'une surface de 4069m<sup>2</sup> à 89 000€

Cet avis précise que la cession à l'euro symbolique envisagée n'appelle pas d'observation particulière.

Pour autant, il convient de justifier la cession à l'euro symbolique de la parcelle AK n°79 au SMRM afin de pouvoir légalement s'écarter de cette valeur.

A l'époque, le projet de construction d'un nouveau gymnase a été initié par la commune et en particulier par son ancien Maire, Monsieur Daniel Demaison, en réponse à un besoin collectif.

En effet, les créneaux d'utilisation du gymnase du Radet, étaient arrivés à saturation. Aussi, il a été décidé la construction d'un nouveau complexe sportif afin d'accueillir dans des conditions optimales de pratique sportive et de confort les élèves et les enseignants du Collège de la Mauldre.

Le terrain sur lequel est implanté le gymnase a été mis à la disposition du SIVOM par la Commune de Maule.

Le gymnase a été construit en 2008.

Depuis sa mise en service en 2008, cet équipement public d'intérêt général utilisé par les élèves du Collège de la Mauldre et est mis à la disposition de nombreuses associations sportives mauloises via une convention signée entre le SIVOM et la Commune de Maule.



La mise à disposition a permis la construction d'un équipement public d'intérêt général et de ce fait, a revêtu un motif d'intérêt général et comportait en contrepartie outre un accès à une installation sportive de qualité pour les élèves notamment maulois, la mise à disposition de l'installation sportive aux associations sportives de la commune de Maule en dehors des horaires d'occupation du collège.

Au vu de ce qui précède, la cession à l'euro symbolique en vue de la régularisation du terrain d'assiette du gymnase Demaison est motivée et justifiée.

Il convient par conséquent de délibérer afin d'entériner la cession à l'euro symbolique de la parcelle AK n°79 au profit du SMRM.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Maule en date du 15 décembre 2014 relative à la division de la parcelle communale cadastrée section AK n°56 en vue de procéder à la régularisation de transfert de propriété de l'assiette foncière du gymnase DEMAISON appartenant au Syndicat Mixte Région Maule (SMRM),

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Maule en date du 29 juin 2015 portant sur la cession à l'euro symbolique de la parcelle communale nouvellement cadastrée section AK n°79 au Syndicat Mixte Région Maule (anciennement SIVOM du Collège de la Mauldre) en vue de procéder à la régularisation de l'assiette foncière du gymnase DEMAISON,

**VU** l'avis des Domaines en date du 7 septembre 2015, qui estime la valeur vénale actuelle de la parcelle AK n°79 d'une surface mesurée de 4069m<sup>2</sup> à 89 000€.

**CONSIDERANT** que la délibération du 29 juin 2015 précisait qu'en cas d'estimation des Domaines supérieure à 10% de la valeur négociée avec le SMRM soit une valeur supérieure à 1,10 euros, une nouvelle délibération sera à prendre afin de motiver et de justifier la cession à l'euro symbolique.

**CONSIDERANT** que le Domaine précise dans son avis du 7 septembre 2015 que la cession à l'euro symbolique envisagée n'appelle pas d'observation particulière,

**CONSIDERANT** qu'il convient de justifier la cession à l'euro symbolique de la parcelle AK n°79 au SMRM afin de pouvoir légalement s'écarter de cette valeur,

**CONSIDERANT** qu'à l'époque, le projet de construction d'un nouveau gymnase a été initié par la commune et en particulier par son ancien Maire, Monsieur Daniel Demaison, en réponse à un besoin collectif,

**CONSIDERANT** que le terrain sur lequel est implanté le gymnase a été mis à la disposition du SIVOM par la Commune de Maule,

**CONSIDERANT** que le gymnase a été construit en 2008,

**CONSIDERANT** que, depuis sa mise en service en 2008, cet équipement public d'intérêt général est utilisé par les élèves du Collège de la Mauldre et est mis à la disposition de nombreuses associations sportives mauloises via une convention signée entre le SIVOM et la Commune de Maule,

**CONSIDERANT** que la mise à disposition a permis la construction d'un équipement public d'intérêt général et de ce fait, a revêtu un motif d'intérêt général et comportait en contrepartie outre un accès à une installation sportive de qualité pour les élèves notamment maulois, la mise à disposition de l'installation sportive aux associations sportives de la commune de Maule en dehors des horaires d'occupation du collège,

**CONSIDERANT** dès lors que la cession à l'euro symbolique en vue de la régularisation du terrain d'assiette du gymnase Demaison est motivée et justifiée,

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent de délibérer afin d'entériner la cession à l'euro symbolique de la parcelle AK n°79 au profit du SMRM,

**CONSIDERANT** la consultation de la Commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine et son avis favorable à l'unanimité sur la cession à l'euro symbolique obtenue en date du 19 novembre 2015,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire Délégué à l'Urbanisme, Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**ENTERINE** la cession à l'euro symbolique au SMRM de la parcelle communale cadastrée section AK n°79 d'une surface de 4069m<sup>2</sup> constituant le terrain d'assiette du gymnase Daniel DEMAISON.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente de la parcelle communale cadastrée section AK n°79 au prix d'un euro.

**RAPPELLE** que l'ensemble des frais inhérents à la vente seront entièrement supportés par le Syndicat Mixte Région Maule anciennement SIVOM du Collège de la Mauldre.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

### **3 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE VEILLE ET D'INTERVENTION FONCIERE AVEC LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER) DE L'ILE DE FRANCE SUITE AUX EVOLUTIONS LEGISLATIVES DE 2014 ET 2015**

**RAPPORTEUR** : Hervé CAMARD

La Commune de Maule bénéficie du dispositif de veille et d'intervention foncière sur les espaces agricoles et naturels depuis le 12 mars 2004 dans le cadre d'une convention avec la SAFER de l'Ile-de-France.

Le législateur a renforcé dans le cadre de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la forêt (LAAAF), les possibilités d'intervention de la SAFER en préemption, en modifiant, notamment, l'assiette des biens préemptables. Les notaires sont par ailleurs tenus de l'informer des transferts de parts sociales et des donations.

Il a également institué un nouveau droit de préemption et un droit de préférence en forêt au bénéfice des communes pour les biens boisés de moins de 4 ha.

Plus récemment, la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « MACRON » permet également à la SAFER, d'intervenir par préemption sur les donations hors cadre familial.

Il est donc nécessaire d'adapter notre convention de veille et d'interventions foncières pour prendre en compte ces modifications.

Ces dernières évolutions juridiques complexifient les différents modes d'intervention foncière en milieu rural et périurbain. C'est pourquoi la SAFER propose aux collectivités locales d'assurer la gestion de l'ensemble des droits de préemption et de préférence sur ces espaces pour faciliter leur maîtrise foncière.

Il convient par conséquent de délibérer afin d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention de surveillance et d'interventions foncières avec la SAFER d'Ile de France.

M RICHARD précise qu'une vente non souhaitée a été évitée à la limite entre Maule et Bazemont : un terrain allait être acheté pour y bâtir une construction illégale. Cela a été évité, et le terrain a été acheté par un voisin.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,

**VU** la loi n°90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social, qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales,

**VU** la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) précisant que les SAFER œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers,

**VU** le décret du 20 février 2014 qui autorise la SAFER à exercer son droit de préemption en Région Ile-de-France dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme, sans superficie minimale,

**VU** les articles L.143-1 et R.143-2 du Code rural et de la pêche maritime définissant les biens préemptibles par la SAFER,

**VU** l'article L.143-2 du Code rural et de la pêche maritime, au terme duquel l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit notamment poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de protection de l'environnement principalement par mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les Collectivités ou approuvées par ces personnes publiques,

**VU** l'article L.143-7-2 du Code rural et de la pêche maritime, faisant suite à la circulaire d'application DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007, précisant les modalités d'information des maires par la SAFER de toutes les DIA reçues sur leur commune ainsi que, préalablement à toute rétrocession, des biens qu'elle met en vente,

**VU** l'article L.143-7-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoyant l'intervention de la SAFER dans les périmètres définis à l'article L 143-1 du Code de l'urbanisme,

**VU** l'article R 141-2-I du Code rural et de la pêche maritime dispose que "dans le cadre du concours technique prévu à l'article L 141-5 du Code rural et de la pêche maritime, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural peuvent être chargées par les collectivités territoriales (...) et pour leur compte, notamment de l'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption et préférences dont ces personnes morales sont titulaires »,

**VU** l'article L.143-16 du Code rural et de la pêche maritime issu de la Loi pour la croissance et l'activité dite loi « MACRON » promulguée le 6 août 2015 et publiée au journal officiel n°0181 le 7 août 2015 permettant l'intervention de la SAFER par préemption sur les donations hors cadre familial,

**VU** l'article L.331-22° du Code forestier, créé par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, portant création d'un droit de préemption au profit des communes en cas de vente d'une propriété en nature cadastrale de bois et forêt d'une superficie totale inférieure à 4 hectares ou sans limitation de surface lorsque le bien est cédé par une personne publique dont les bois relèvent du régime forestier. Cette prérogative ne peut être exercée par la commune que si elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document d'aménagement visé à l'article L.122-3, 1°a du Code forestier,

**VU** l'article L.331-24 du Code forestier, créé par la Loi n° 2014-1170 du 13 oct. 2014, portant création d'un droit de préférence au profit de la commune à l'occasion de la vente d'une propriété classée au cadastre en nature bois et forêts, d'une superficie de moins de 4 hectares et située sur son territoire,

**VU** les articles L.210-1, L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur le droit de préemption urbain (DPU),

**VU** les articles L.142-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles des départements (ENS),

**VU** les prescriptions du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-7241 du 27 décembre 2013 relatives à la préservation des espaces naturels et agricoles,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune et son règlement pour les zones agricoles et naturelles,

**CONSIDERANT** la volonté de la Commune de Maule de faire appel à la SAFER pour la veille et l'intervention foncières par le droit de préemption SAFER ou par la gestion des autres droits de préemption dont la Commune de Maule dispose,

**CONSIDERANT** la consultation de la Commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine du 19 novembre 2015, et son avis favorable à l'unanimité sur le renouvellement de la convention avec la SAFER,

Entendu l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire Délégué à l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**RECONNAIT** avoir pris connaissance du projet de convention de surveillance et d'interventions foncières qui lui a été soumis.

**APPROUVE** le projet de convention de surveillance et d'interventions foncières qui lui a été soumis.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention de surveillance et d'interventions foncières avec la SAFER d'Ile de France.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

\*\*\*\*\*

## **VIII. DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL**

Le prochain Conseil municipal aura lieu lundi 15 février 2016 à 20h30, en salle du Conseil de la mairie.

## **IX. QUESTIONS DIVERSES**

Aucune question diverse n'a été abordée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h55.